

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
ABATTEMENT DE 30 % EN FAVEUR DES LOGEMENTS
SOCIAUX SITUÉS DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE**

(article 1388 bis du code général des impôts)



L'[article 1388 bis](#) du CGI prévoit un abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements situés dans le périmètre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV) et faisant l'objet d'un contrat de ville. Le dispositif s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2023, à compter de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville ou, si elle est postérieure, celle de la convention.

Le BOFiP suivant commente ces dispositions : [BOI-IF-TFB-20-30-30](#)

La présente déclaration doit être adressée au service des impôts territorialement compétent, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville au titre de laquelle l'abattement est applicable. Elle doit être accompagnée d'une **copie du contrat de ville** signé antérieurement à la première année d'application du dispositif **et comporter, en annexe, une copie de la convention** relative à l'entretien et à la gestion du parc, ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

1. SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ

Réservé à l'administration

Département :

□□□□

Commune :

□□□□

Numéro de voirie :

□□□□□□

Rue / lieu-dit :

□□□□□□

2. DÉSIGNATION DU REDEVABLE LÉGAL DE LA TAXE FONCIÈRE

Nom et prénom ou dénomination sociale :

□□□□□□□□

Forme juridique : Organisme HLM SEM

Adresse :

Code postal : Commune :

Complément d'adresse (*lieu dit, commune déléguée...*) :

Nature du droit réel exercé :
(ex : propriétaire, indivisaire, usufruitier...)

□□□

